

Informations relatives au rachat crédité sur le compte supplémentaire

Valables à partir du 1er janvier 2024

1 But / principe

Si les possibilités de rachat créditées à l'avoir de vieillesse sont épuisées, un compte supplémentaire peut être ouvert. Il permet de financer:

- a) le rachat de la réduction des prestations de vieillesse consécutive à une retraite anticipée prévue, et / ou
- b) une rente transitoire selon l'art. 26 al. 2 du règlement de prévoyance.

Le compte supplémentaire est alimenté par les rachats de la personne assurée et rémunéré à un taux déterminé par le conseil de fondation.

Le rachat crédité sur le compte supplémentaire ne doit pas dépasser la différence entre le montant maximal autorisé et le montant disponible sur le compte supplémentaire au moment du rachat après déduction des montants selon l'art. 15 al. 1 du règlement de prévoyance. Le montant maximal possible du compte supplémentaire correspond à la somme des valeurs résultant de l'application des tableaux des annexes D et E au plan de prévoyance.

Si la personne assurée prend sa retraite plus tard que prévu, l'objectif réglementaire de prestations à l'âge de référence peut être dépassé tout au plus de 5 % après financement d'une rente transitoire selon l'al.1, let. b. Si la valeur limite est dépassée au moment de la retraite, l'avoir en trop revient à la CPM.

2 Prestations du compte supplémentaire

Au plus tôt lors du premier départ à la retraite, au plus tard à la retraite complète, le compte supplémentaire est clôturé et peut être utilisé

- pour l'augmentation de la rente de retraite et des futures prestations qui en découlent ou
- en tant que capital de vieillesse ou
- pour le financement d'une rente transitoire selon l'art. 26 du règlement de prévoyance ou
- pour combiner les trois possibilités précitées.

Si l'entier de la prestation de retraite est retiré sous forme de capital, le solde du compte supplémentaire peut uniquement être versé en une seule fois.

En cas de décès de la personne assurée avant la retraite, le solde du compte supplémentaire est versé au conjoint survivant, aux enfants ou, à défaut, aux ayants droit du capital-décès.

En cas d'incapacité de gain complète, le solde du compte supplémentaire est versé à la personne assurée

En cas de départ de la CPM, l'avoir du compte supplémentaire et l'avoir de vieillesse sont versés en tant que prestation de libre passage.

3 Déductibilité fiscale du montant de rachat

Dans la plupart des cas, les rachats peuvent être déduits du revenu imposable. La personne assurée doit toutefois se renseigner elle-même sur la déductibilité fiscale auprès des autorités fiscales compétentes. Ceci s'applique en particulier aux rachats effectués dans les trois ans qui précèdent la retraite avec versement (partiel) de la prestation de vieillesse sous forme de capital. Sont également problématiques pendant ce délai, un versement anticipé pour le financement d'une propriété du logement pour usage personnel ainsi qu'un versement en espèces de la prestation de sortie.



Pour les rachats effectués, la personne assurée reçoit après la fin de chaque année le formulaire officiel complété pour faire valoir la déduction fiscale.

Les fonds du pilier 3a ainsi que les avoirs de prévoyance provenant de l'étranger conformément à l'art. 60b al. 2 OPP 2, qui ont été transférés pour le rachat de prestations de prévoyance, ne donnent droit à aucune déduction fiscale.

4 Renseignements

Nos conseillères et conseillers en prévoyance vous renseignent volontiers:

https://www.mpk.ch/fr/prevoyance/conseillers-conseilleres-de-prevoyance

Le formulaire de demande est publié sur le portail pour les assurés «myMPK» (www.mympk.ch) et sur www.mpk.ch.